



REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 : L'école organise un service de restauration scolaire. Tous les élèves sont admis s'ils y prennent leur repas de façon régulière.

Article 2 : Les familles sont tenues d'acquitter les repas selon le mode de paiement choisi en début d'année (mensuel ou trimestriel).

Article 3 : Le restaurant sera ouvert aux scolaires de 11h45 à 13h45.

Article 4 : Les familles inscrivent leur(s) enfant(s) pour l'année scolaire.

Article 5 : Tout mois est dû en entier. Cependant, des déductions correspondant à des cas spécifiques peuvent être opérées par l'OGEC.

Ces situations spécifiques sont les suivantes :

- Absence de l'école pour raison de maladie correspondant à au moins quatre journées consécutives de restauration ; toutefois le prix des deux repas correspondant aux deux premiers jours d'absence ne sera pas remboursé.
- La fermeture du restaurant scolaire rendue nécessaire par des imprévus tels que : panne grave du matériel entraînant un non fonctionnement pendant au moins quatre jours consécutifs de restauration.

Article 6 : En cas d'absence pour raison de maladie, les familles, pour prétendre au droit à remboursement en application de l'article 5 ci-dessus, doivent le signaler immédiatement à l'école et présenter un certificat médical.

Article 7 : L'approbation du présent règlement vaut acceptation de l'enfant au restaurant. Faute de cette approbation par les parents ou les représentants légaux, l'enfant ne pourra être accepté au restaurant scolaire.

Article 8 : Le prix de la demi-pension est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'OGEC.

Article 9 : Le présent règlement ne pouvant prétendre aborder tous les problèmes posés par la vie quotidienne, il est bien évident que ceux-ci seront réglés par l'*Etablissement* dans toute la mesure du possible, par la simple logique et le bon sens.

Fait à Moret sur Loing, le 24 mai 2006 / Revu le 20/01/07

L'Etablissement